

Décision n° 05-0631
de l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes
en date du 7 juillet 2005
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à l'établissement public national à caractère industriel et commercial
Réseau Ferré de France (RFF) pour un réseau radioélectrique indépendant
de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, L. 42-1, L. 42-2 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 27 octobre 2004 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu l'accord particulier en date du 10 juin 2005 entre le Ministère de la Défense et l'Autorité de régulation des télécommunications relatif à l'exploitation des bandes GSM-R, 876-880 MHz/ 921-925 MHz au profit des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1 - L'établissement public national à caractère industriel et commercial Réseau Ferré de France (RFF) est autorisé à utiliser vingt couples de fréquences pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines, selon les conditions précisées par la présente décision et son annexe 1.

Article 2 - La validité de la présente décision expire le 31 juillet 2015.

Article 3 - La délivrance de la présente décision ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau.

Article 4 - Le titulaire de la présente décision est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 2.

Article 5 - Le titulaire doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes semestriellement, en juin et décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Article 6 - Quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 7 juillet 2005

Le Président,

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05-0631
de l'Autorité de régulations des communications électroniques et des postes**

Annexe 1

Page 1/1

Utilisation de fréquences

Aux frontières, seuls les canaux prévus par la répartition préférentielle de cette bande de fréquences seront utilisés.

Stations relais	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
921,2000	876,2000
921,4000	876,4000
921,6000	876,6000
921,8000	876,8000
922,0000	877,0000
922,2000	877,2000
922,4000	877,4000
922,6000	877,6000
922,8000	877,8000
923,0000	878,0000
923,2000	878,2000
923,4000	878,4000
923,6000	878,6000
923,8000	878,8000
924,0000	879,0000
924,2000	879,2000
924,4000	879,4000
924,6000	879,6000
924,8000	879,8000
925,0000 (1)	880,0000 (1)

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 200 kHz.

(1) : ce canal peut être considéré comme canal de protection vis-à-vis des autres services utilisant les bandes adjacentes.

Les émetteurs des stations relais utilisant ces fréquences seront implantés le long des emprises ferroviaires de manière à déterminer une zone opérationnelle de 5 km de part et d'autre des voies. Au-delà d'une limite située à 10 km de part et d'autre des voies, les émissions de ces stations relais ne devront pas produire de perturbation.

**Annexe à la décision n° 05-0631
de l'Autorité de régulations des communications électroniques et des postes**

Annexe 2

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est fixée à 150 € pour la gestion de la bande 876-880 MHz couplée à 921-925 MHz, utilisée le long des emprises ferroviaires métropolitaines.

La redevance annuelle de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 80000 € pour chacun des vingt couples de fréquences, de 200 kHz de large, de la bande dite GSM-R, utilisé le long des emprises ferroviaires métropolitaines, soit 1 600 000 €.

La période d'exigibilité commence à la date de l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.